

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS246

présenté par

Mme Marcel, Mme Linkenheld, Mme Troallic, Mme Bruneau, M. Cottel, M. André,
Mme Lousteau, Mme Chabanne, M. Allossery et M. Juanico

ARTICLE 7

I. – À l’alinéa 6, substituer aux mots :

« trois alinéas ainsi rédigés »

les mots :

« un alinéa ainsi rédigé »

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 7 et 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi, au motif de simplifier les négociations, tend à les réduire en modifiant leur périodicité : les négociations annuelles pourraient, en définitive, avoir lieu tous les 3 ans, les négociations triennales tous les 5 ans et les négociations quinquennales, tous les 7 ans.

L’allongement de la périodicité des négociations périodiques ne permet pas de faciliter la négociation et le dialogue social.